**Notice d’information à la demande de subvention**

⮊ **Numéro SIREN/SIRET :**

Le numéro SIREN est un numéro attribué à chaque personne morale. Il n’est pas obligatoire pour les associations, mais une association souhaitant demander une subvention, recruter un salarié ou développer des activités commerciales doit en demander un.

Il est obligatoire pour que l’autorité publique puisse verser une subvention à une association (Article R123-220 du code de commerce). L’association a donc tout intérêt à disposer de ce numéro permanent le plus tôt possible.

Pour obtenir un numéro, faire la demande directement à l’Insee :

* Par courrier :

Insee – Centre statistique de Metz  
CSSL - Pôle Sirene Associations  
32, avenue Malraux  
57046 METZ CEDEX 01

* Par mail : [sirene-associations@insee.fr](mailto:sirene-associations@insee.fr)

Fiche sur le «le n°siren de l’INSEE» : <http://www.associations.gouv.fr/le-no-siren-de-l-insee.html>

⮊ **Numéro RNA (Répertoire National des Associations) :**

Il s’agit du numéro attribué à l’association à l’occasion des démarches d’enregistrement de création, de changement de dirigeants ou de modification de statuts en préfecture. Il est composé d’un W suivi de 9 chiffres.

Fiche sur «le RNA»: <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/repertoire-national-des-associations/>

⮊ **Représentant légal de l’association :**

Au sens strict, il s’agit de celui qui représente l’association devant la justice. Plus largement, c’est aussi la personne qui signe les contrats et les demandes de subvention de l’association.

Le représentant est soit désigné par les statuts de l’association, par exemple le président du CA (conseil d’administration), soit désigné par une décision de l’AG (assemblée générale), de façon ponctuelle ou permanente.

Pour qu’une personne autre que le représentant légal puisse signer la demande, elle doit disposer d’un mandat spécifique. Le mandat est défini par le code civil, à son article 1984, comme «l’acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire». Une telle délégation de pouvoir doit se faire dans le respect des statuts. Par exemple, si le président d’une association en est le représentant légal conformément aux statuts, qui prévoient par ailleurs qu’en cas d’absence il sera remplacé par un vice-président et, en cas d’empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien, il ne pourra pas déléguer à un salarié le pouvoir de représenter l’association en justice.

Fiche sur «le Représentant légal »: [https://www.service-public.fr/associat*i*ons/vosdroits/F1121](https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1121)